

## **AVIS D'ENQUÊTE PARCELLAIRE**

**ENQUÊTE PARCELLAIRE RELATIVE AU PROJET DE COMPLÉMENT DU DEMI ÉCHANGEUR DE LA VARIZELLE DE LA ROUTE  
NATIONALE 88 SUR LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND ;  
PROCÉDURE D'EXPROPRIATION PORTÉE PAR L'ÉTAT, DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT (DREAL) AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Il sera procédé à une enquête parcellaire dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la demande ci-dessus sollicitée par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sur le territoire de la commune de Saint-Chamond.

Cette enquête parcellaire se déroulera du **20 juin au 6 juillet 2022 à 17H00 inclus**.

Le siège de l'enquête parcellaire est fixé à la mairie de Saint-Chamond, Avenue Antoine Pinay, 42 400 Saint-Chamond, où sera déposé le dossier parcellaire. La mairie de Saint-Chamond est accessible au public, sauf jours fériés, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le samedi de 8h30 à 12h.

Avec ce dossier est déposé un registre d'enquête à feuillets papier non mobiles.

Le dossier d'enquête publique, version numérique, sera consultable et téléchargeable sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/3062>

Toutes les informations relatives à ce dossier pourront être obtenues auprès de

Madame Cindy ROUDET, chargée d'affaires foncières

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service  
Mobilité, Aménagement, Paysages

5 Place Jules Ferry 69006 Lyon

Tel : 04 26 28 63 76 – 04 26 28 64 02 – 06 20 49 24 41

Courriel: [fonc.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:fonc.map.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

En outre, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de tout ou partie du dossier d'enquête auprès de la préfecture de la Loire dès la publication du présent avis.

Monsieur Gilles Mathieux, Retraité – Ingénieur en chef territorial hors classe honoraire, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la préfète de la Loire.

Le public pourra formuler ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête parcellaire, selon les possibilités suivantes :

- dans le registre version papier ouvert au siège de l'enquête aux jours et horaires fixés pour la consultation du dossier à la mairie de Saint-Chamond;
- par voie électronique sur le registre numérique dématérialisé disponible à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/3062> ;
- par courriel à l'adresse dédiée : [enquete-publique-3062@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-3062@registre-dematerialise.fr) .
- par courrier postal adressé à Monsieur le commissaire-enquêteur, au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Chamond : Mairie, Avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42 403 Saint-Chamond Cedex ;
- lors des permanences tenues en mairie de Saint-Chamond par le commissaire enquêteur définies ci-dessous.

**mardi 21 juin 2022 de 9H30 à 12H00**

**mercredi 6 juillet 2022 de 14H30 à 17H00**

Pour être recevables, toutes les observations devront être exprimées avant la clôture de l'enquête publique, soit avant **le mercredi 6 juillet 2022 à 17H00**. Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables sur le site internet de la préfecture de la Loire ([www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)). Ils seront également tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Saint-Chamond et en préfecture. La préfète de la Loire est l'autorité compétente pour délivrer ou refuser l'autorisation ci-dessus sollicitée.

La notification du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2 et L 311-3 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

*"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation."*

*"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes."*

*"Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités".*

Conformément à l'article R 311-1 du même code, ces formalités doivent être accomplies dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'ouverture d'enquête publique.